



PROTECTION JURIDIQUE PROFESSIONNELS DE L'AUTO – FNAA

PROTECTION JURIDIQUE PROFESSIONNELS DES ADHERENTS FNAA

La garantie Protection Juridique protège les adhérents de la FNAA contre les litiges pouvant survenir dans le cadre de leur activité professionnelle :

- **Garantie Défense Pénale et Administrative (poursuite pour infractions non intentionnelles et contentieux administratifs liés),**
- **Garantie Sociale (organismes sociaux, caisses, cotisations, ...),**
- **Garantie Prud'homale (salariés, inspection du travail...),**
- **Garantie Civile et Commerciale (clients, prestataires, fournisseurs, sous-traitants, locaux professionnels...).**
- **Protection Fiscale**

NIVEAU DE SERVICE :

- **L'information** sur vos droits et les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts,
- **Le conseil** sur la conduite à tenir devant un différend
- **La prise en charge des Frais de Justice** dans les domaines garantis selon la formule souscrite.

La possibilité de bénéficier si la nature de la question l'exige, de la prise en charge d'une consultation juridique auprès d'un avocat.

Lorsque la situation l'exige, nous mettons à disposition notre réseau d'experts : experts qualifiés, sélectionnés par chaque délégation en fonction de leurs compétences et de la qualité de leur contact avec les assurés.

Etude de l'opportunité d'une action contentieuse :

A défaut de solution amiable ou en fonction des délais légaux, nous envisageons avec vos adhérents l'opportunité d'introduire une action contentieuse (sauf en défense).

Nous délivrons notre avis et, lorsque la complexité du dossier l'exige, nous prenons en charge une consultation juridique spécifique.

En cas de procédure judiciaire, nous informons l'assuré sur les étapes de la procédure, la juridiction saisie, les niveaux de juridictions possibles, les délais et le temps moyen...

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE JUSTICE

Favoriser l'accès à la Justice et externaliser le risque juridique

Lorsque le litige déclaré est couvert par la formule souscrite, nous accompagnons l'assuré tout au long de la procédure et procédons aux démarches suivantes :

Assistance durant toute la procédure judiciaire

Lorsqu'un litige n'a pu faire l'objet d'un règlement amiable nous accompagnons l'assuré durant toute la phase contentieuse, jusqu'à l'exécution de la décision.

A tout moment, nous sommes à la disposition de l'assuré pour lui donner toutes informations utiles sur l'évolution de l'affaire, expliquer son déroulement et discuter de son orientation.

Choix des défenseurs :

En cas de procédure garantie par le contrat souscrit nous laissons à l'assuré le choix de son avocat.

Les honoraires des Avocats et des autres mandataires :

L'assuré ayant librement choisi son avocat se verra directement réglés H.T. de ses frais sur présentation des justificatifs et dans la limite des plafonds détaillés dans nos barèmes contractuels, selon chaque type de juridiction.

| MONTANT de prise en charge des frais et honoraires de l'avocat de l'Assuré (en euros et TTC) | |
|--|------|
| Arbitrage, médiation pénale et civile | 401 |
| Démarches amiables | 401 |
| - Intervention amiable | 401 |
| - Protocole ou transaction | 401 |
| Commissions diverses | 401 |
| Démarche au Parquet (forfait) | 151 |
| Assistance à mesure d'instruction ou expertise | 401 |
| Référé et juge de l'exécution | 520 |
| Ordonnance du Juge de la mise en état | 520 |
| Ordonnance sur requête (forfait) | 409 |
| Juge de proximité | 520 |
| Tribunal de police | 409 |
| - sans constitution de partie civile | 574 |
| - avec constitution de partie civile et 5 ^{ème} classe | |
| Tribunal correctionnel | 409 |
| - sans constitution de partie civile | |
| - avec constitution de partie civile | |
| Tribunal d'instance et autres juridictions de 1 ^{er} degré | 540 |
| CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction) | 540 |
| Tribunal de grande instance, de commerce, tribunal des affaires de Sécurité Sociale, tribunal administratif, Juge des loyers | 861 |
| Conseil des prud'hommes | 540 |
| - bureau de conciliation, départage | 861 |
| - bureau de jugement | |
| Cour d'appel | 1148 |
| Cour de Cassation, Conseil d'Etat, Cour d'Assises, Juridictions Européennes | 1608 |
| Expertise amiable / contradictoire | 574 |

Ce que doit faire l'Assuré

Pour faire jouer la garantie, l'Assuré doit :

- Déclarer le litige par écrit dès qu'il en a connaissance (en précisant la nature et les modalités du litige),
- Transmettre, en même temps que la déclaration du sinistre, tous les documents et renseignements liés au litige y compris les justificatifs prouvant la réalité de son préjudice,

Attitude à observer

L'Assuré doit :

- S'abstenir de confier la défense de ses intérêts à un avocat (ou une personne habilitée) sans concertation et accord préalable avec CFDP (sauf mesures conservatoires urgentes).
- S'abstenir d'engager une procédure judiciaire sans concertation et accord préalable avec CFDP (sauf mesures conservatoires urgentes).
- S'abstenir d'accepter des indemnités de la partie adverse sans concertation préalable avec CFDP.

Conditions d'intervention :

➤ Plafonds (TTC) :

Le montant de la garantie est plafonné à 17.667 € par litige, ramené à 8.833 € en matière de contentieux fiscal.

Le montant de l'expertise judiciaire est plafonné à 30% du montant de la garantie par litige.

Aucune garantie n'est acquise lorsqu'en principal le montant des intérêts en jeu est, en défense comme en recours, **inférieur à 230 euros HT, en amiable comme en judiciaire** (appelé seuil d'intervention).

Franchise : 80 € en Défense / 230 € en Recours.

Le délai entre l'action et l'événement qui y donne naissance ne doit pas être supérieur à 2 ans (prescription). L'Assuré ne doit pas avoir connaissance des éléments constitutifs du litige avant la date d'effet des garanties.

Ne sont pas prise en charge :

- Les condamnations, les amendes, les dommages et intérêts, les frais engagés par votre seule initiative sans accord de l'assurance, la rédaction d'acte et les expertises probatoires ou préventives.

Ce résumé ne donne que les grandes lignes du contrat « protection juridique ». Il n'a qu'une valeur d'information, seules les Conditions Générales du contrat sont la base contractuelle des garanties.